

## Séance du 28 août 2019

Présents : M. Steven **Royez**, Bourgmestre ;  
MM. Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Mmes Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Echevins ;  
M. Philippe **Geuze**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
MM. Ulrich **Lefèvre**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Luc **Anus**, Benoit **Copenaut**,  
Mmes Marie-Paule **Labrique**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**,  
Conseillers ;  
Mme Véronique **Hennuy**, Directrice générale ff.  
M. Julien **Cornil** quitte la séance en cours.

-----

La séance est ouverte à 19h30.

-----

### Ordre du jour

Pt1, Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 : Approbation – Communication.

Pt2, Compte communal de l'exercice 2018 : prorogation du délai de tutelle – Communication.

Pt3, Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire – Décision – Vote.

Pt4, Octroi d'un subside 2019, en numéraire, à l'Action Laïque de Thudinie – Décision – Vote.

Pt5, Egouttage de la ruelle des Clercs - Souscription de parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'intercommunale IGRETEC – Approbation – Vote.

Pt6, Vérification de l'encaisse de la Directrice financière du 17 juillet 2019 – Communication.

Pt7, Bois de l'Alloët : compte de l'exercice 2018 – Approbation – Vote.

Pt8, C.P.A.S. : comptes annuels de l'exercice 2018 – Approbation – Vote.

Pt9, C.P.A.S. : modification budgétaire n° 1 (Services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2019 – Approbation - Vote.

Pt10, Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur : budget de l'exercice 2020 – Approbation – Vote.

Pt11, Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur : Modification budgétaire n° 1 (Exercice 2019) – Approbation – Vote.

Pt12, Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : Modification budgétaire n° 2 (Exercice 2019) – Approbation par expiration de délai – Communication.

Pt13, Performances énergétiques des bâtiments communaux –Demande de subvention UREBA – Décision – Vote.

Pt14, Appel à projets Propreté Publique « Acquisition de matériel ou d’infrastructures visant l’amélioration de la propreté publique »- Ratification de la décision du Collège communal du 28 mars 2019 – Vote.

Pt15, Vente de bois communal – Approbation du projet d’acte de vente – Vote.

Pt16, Convention stérilisation des chats errants par l’ASBL « Les Amis des Animaux » – Approbation – Vote.

Pt17, Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en province de Hainaut – 2019-2020 – Décision – Vote.

Pt18, Contrat Rivière Sambre et Affluents - Approbation de la Convention de partenariat entre notre commune et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour le plan d’Actions 2020-2022 – Vote.

Pt19, Commission Consultative Communale d’Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Renouvellement – Régularisation de la composition du 28 mai 2019.

Pt20, Programme Communal de Développement Rural –  
a) Composition de la Commission Locale de Développement Rural – Vote.  
b) Règlement d’Ordre Intérieur- Approbation – Vote.  
c) Désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale- Votes.

Pt21, Association Chapitre XII – Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut: désignation d’un délégué à l’Assemblée générale – Vote.

Pt22, Procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil Communal et du Conseil de l’Action Sociale – Communication.

Pt23, Statut administratif des grades légaux : conditions de recrutement aux grades de Directeur général et de Directeur financier – Approbation – Vote.

Pt24, Recrutement d’un(e)Directeur(trice) général(e) – Choix du mode de recrutement – Décision – Vote.

Pt25, Enseignement: Organisation des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2019 - Ratification de la décision du Collège communal du 20 juin 2019 – Vote.

Pt26, Questions orales.

Pt27, Personnel enseignant : Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle - Ratification – Vote.

Pt28, Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2019.

-----

## Décisions

**Point 1:** Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 : Approbation – Communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant qu'en séance du 24 avril 2019, le Conseil communal a voté la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2019, la Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté d'approbation avec modifications ;

Considérant que l'Arrêté, reçu le 6 juin 2019, a été communiqué à la Directrice financière ce même jour ;

Considérant qu'en séance du 20 juin 2019, le Collège communal a pris connaissance dudit Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

### **PREND CONNAISSANCE**

De l'Arrêté de la Ministre des pouvoirs locaux qui, le 4 juin 2019, a approuvé avec modifications, la délibération du 24 avril 2019 prise par le Conseil communal arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 (Services ordinaire et extraordinaire). L'Arrêté a été notifié à la Commune de Lobbes le 5 juin 2019.

-----

**Point 2:** Compte communal de l'exercice 2018 : prorogation du délai de tutelle – Communication.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2019, le Conseil Communal a voté le compte de l'exercice 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle expirait le 15 juillet 2019 ;

Considérant que la Ministre des Pouvoirs locaux a décidé, en date du 10 juillet 2019, de proroger le délai jusqu'au 5 août 2019 ;

Considérant que l'Arrêté, reçu le 12 juillet 2019, a été communiqué à la Directrice financière le même jour ;

Considérant qu'en séance du 25 juillet 2019, le Collège Communal a pris connaissance dudit Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

### **PREND CONNAISSANCE**

De l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux qui, le 10 juillet 2019, prolonge le délai de tutelle, relatif à la délibération du 28 mai 2019 prise par le Conseil communal arrêtant le compte de l'exercice 2018.

-----

**Point 3**: Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la demande de Madame Steenhoudt, Directrice financière, de reconstituer le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant les tableaux établis par la Directrice financière, ci-annexés ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de verser ces différentes sommes dans le fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège ;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le solde des voies et moyens des projets suivants sera réintégré dans le fonds de réserve extraordinaire, soit :

- Achat de terminaux de paiements : 645,66 €
- Informatique St-Ursmer et St-Rémy : 2.000,00 €
- Aménagement rue des 4 Chemins : 10.760,41 €

**Article 2** : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

-----

M. Julien **Cornil** ne participe pas au vote.

**Point 4** : Octroi d'un subside 2019, en numéraire, à l'Action Laïque de Thudinie – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté du Collège Communal et du Conseil Communal de favoriser la diversité de toutes les philosophies qu'elles soient laïques ou religieuses ;

Considérant la demande de subside 2019 introduite par l'Action Laïque de Thudinie, datée du 9 juillet 2019 et entrée à la Commune le 10 juillet 2019 ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie a transmis son budget pour l'exercice 2019, ainsi que la liste des projets et événements à mener durant l'exercice ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie a joint, à sa demande, ses comptes et rapport d'activités pour l'exercice 2018 conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 juillet 2019 du Collège Communal notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2018 octroyée à l'Action Laïque de Thudinie ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, conformément aux actions prévues dans les statuts de l'ASBL ;

Attendu qu'une somme de 7.200 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 79090/332-03;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement du subside à l'Action Laïque de Thudinie ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 14 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité émis par la Directrice financière en date du 14 août 2019 ;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une subvention de 7.200,00 EUR pour l'année 2019 sera versée à l'Action Laïque de Thudinie, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** - Cette subvention sera destinée à couvrir les actions prévues dans les statuts de l'ASBL.

**Article 3** – Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration Communale, dès son approbation :

- a) le compte 2019,
- b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2019.

En cas de non-respect de ces obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** – La subvention est engagée à l'article 79090/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** – La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE34 9531 0565 4890 ouvert au nom de l'Action Laïque de Thudinie.

**Article 6** – Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** – Une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

-----

**Point 5:** Egouttage de la ruelle des Clercs - Souscription de parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'intercommunale IGRETEC – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1, §4-1°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Sambre ;

Vu le contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires, approuvé par le Conseil Communal en séance du 26 octobre 2010;

Vu l'article 5 §3 du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires qui prévoit la disposition suivante :

« La commune s'engage à participer aux investissements d'épuration en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote ( E ) dans le capital de l'OAA.

...

La participation communale de base est fixée comme suit :

- 42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

... ».

Considérant que la participation communale est fixée en principe à la fin des travaux sur base du décompte final ;

Considérant que la souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que des travaux conjoints ont été réalisés à la ruelle des Clercs à Lobbes par la SPGE et la Commune de Lobbes;

Considérant qu'en séance du 5 avril 2018, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché "Aménagement et égouttage du sentier n°34 dit "Ruelle des Clercs"", pour un montant de 149.563,11 EUR TVAC dont 62.409,72 EUR à charge de la SPGE;

Considérant que la quote-part financière définitive de la commune s'élève à 42% du montant hors TVA de la part SPGE;

Vu le tableau des annuités de libération de ladite souscription repris ci-dessous :

Montant des travaux HTVA arrondi	Part communale (%)	Part E arrondie	Annuités sur 20 ans
62.410,00 €	42%	26.212,00 €	1.310,60 €

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière remis le 14 août 2019, ci-annexé ;

Vu le mémento de jurisprudence en matière de traitement des dossiers d'égouttage prioritaire édité par la SPGE ;

### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1er : De souscrire des parts bénéficiaires ( E ) dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 26.212,00 eur correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés .

Article 2 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2020, à concurrence de 1.310,60 eur/an.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'autorité de Tutelle (SPW-DGO5).

-----

**Point 6:** Vérification de l'encaisse de la Directrice financière du 17 juillet 2019 – Communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu la situation de caisse établie le 17 juillet 2019 par Madame Pascale Steenhoudt, Directrice financière, pour la période du 01/01/2019 au 17/07/2019 ;

Vu la délibération prise en séance du 27 décembre 2018 par le Collège Communal qui désigne Monsieur Francis DAMANET, Echevin des Finances, afin de vérifier l'encaisse ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 17 juillet 2019 ;

Vu l'article L1124-42, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE du procès-verbal susvisé.**

-----

**Point 7** : Bois de l'Alloët : compte de l'exercice 2018 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2018 relatif au « Bois de l'Alloët » ;

Considérant qu'il s'agit d'un bois appartenant en indivis aux Communes de Binche (11/20), de Lobbes (6/20) et de Merbes-le-Château (3/20) ;

Considérant que la Ville de Binche s'occupe de la gestion administrative du Bois de l'Alloët ;

Considérant que les opérations relatives au bois de l'Alloët sont incluses dans les comptes de la Régie foncière de Binche ;

Considérant que les comptes annuels 2018 de la Régie foncière communale ont été approuvés par le Conseil Communal de la Ville de Binche en séance du 29 avril 2019 ;

Considérant que ces documents ont été reçus à l'Administration Communale le 27 juin 2019 ;

Considérant que la Commune de Lobbes a reçu 7.500,00 € durant l'exercice 2018 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation du chapitre relatif à l'Alloët ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 23 juillet 2019, celui-ci étant annexé à la présente ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le compte de l'exercice 2018 relatif au « Bois de l'Alloët » est approuvé.



Il se clôture comme suit :

• Recettes 2018 :	+36.819,78	EUR
• Dépenses 2018 :	- 40.797,40	EUR
• Résultat 2018 :	- 3.977,62	EUR
• Répartition de capital 2018 :	25.000,00	EUR

**Article 2** – Les droits de la Commune de Lobbes (6/20), dans la répartition du capital pour l'exercice 2018, se sont élevés à **7.500,00 EUR**.

-----

M. Philippe **Geuze** étant concerné, quitte la séance.

-----

**Point 8:** C.P.A.S. : comptes annuels de l'exercice 2018 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, les documents comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 29 août 2014 de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux relatif à l'anonymisation des pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 31 juillet 2019, le Conseil de l'Action Sociale a vérifié et accepté les comptes annuels de l'exercice 2018 ainsi que la synthèse analytique, le rapport annuel du Conseil de l'Action Sociale et le rapport de la Directrice générale ;

Considérant que ce compte a été reçu à l'Administration Communale le 5 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 14 août 2019, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 16 septembre 2019 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Vu les commentaires et l'exposé du Président du CPAS ;

**DECIDE par 9 voix et 7 abstentions**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les comptes annuels de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Lobbes sont approuvés comme suit :

<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>		
<i>S. ordinaire</i>	<i>S. extraordinaire</i>	
Droits constatés nets de l'exercice -	2.198.372,11	157.150,98
Engagements de l'exercice	2.132.727,25	74.390,52
Résultat budgétaire =	<b>+ 65.644,86</b>	<b>+ 82.760,46</b>

<b>RESULTAT COMPTABLE</b>		
<i>S. ordinaire</i>	<i>S. extraordinaire</i>	
Droits constatés nets de l'exercice -	2.198.372,11	157.150,98
Imputations de l'exercice	2.124.696,41	65.194,56
Résultat comptable =	<b>+ 73.675,70</b>	<b>+ 91.956,42</b>

<b>COMPTE DE RESULTATS</b>	
Produits -	2.083.541,44
Charges	2.090.983,79
Résultat de l'exercice = <b>MALI</b>	<b>-7.442,35</b>

<b>BILAN</b>	
Total bilantaire	1.829.281,06
Dont résultats reportés :	
- Exercice	-7.442,35
- Exercice précédent	+ 13.319,15

**Article 2** : L'attention des autorités du Centre Public d'Action Sociale de Lobbes est attirée sur les éléments suivants :

- le respect de l'art 89 al. 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 qui précise que : « le CPAS arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du Centre ... au cours d'une séance qui a lieu avant le 1er juin. »
- le respect de la circulaire du 29 août 2014 de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux relative à l'anonymisation des pièces justificatives.

**Article 3** : Les comptes seront transmis au C.P.A.S.

*Voix pour* : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, François **Denève**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**.

*Abstentions* : Michel **Temmerman**, Lucien **Bauduin**, Luc **Anus**, Julien **Cornil**, Pierre **Navez**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

-----  
M. Philippe **Geuze** rentre en séance.  
-----

**Point 9** : - C.P.A.S. : modification budgétaire n° 1 (Services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2019 – Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu les avis de légalité de la Directrice financière du 19 juillet 2019 ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 18 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 18 juillet 2019 ;

Considérant qu'en séance du 31 juillet 2019, le Conseil de l'Action Sociale a arrêté la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 par 5 voix pour et 1 abstention à l'ordinaire et à l'unanimité à l'extraordinaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 est parvenue à l'Administration Communale le 5 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 8 août 2019, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 16 septembre 2019 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'implique pas d'intervention financière supplémentaire pour la Commune puisque l'augmentation des dépenses ordinaires est compensée par l'augmentation des recettes ordinaires et que les recettes extraordinaires sont augmentées par l'injection du boni ;

**DECIDE par 10 voix et 7 abstentions**

**Article 1er** – La modification budgétaire n° 1 (Service ordinaire) de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.526.564,00	2.526.564,00	0,00
Modification budgétaire	+ 10.281,77	+ 10.281,77	0,00
Nouveau résultat	2.536.845,77	2.536.845,77	0,00

**Article 2** - La modification budgétaire n° 1 (Service extraordinaire) de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	100.237,34	38.000,00	62.237,34
Modification budgétaire	+69.022,22	+30.000,00	+39.022,22
Nouveau résultat	169.259,56	68.000,00	101.259,56

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Lobbes.

*Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Philippe **Geuze**, François **Denève**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**.*

*Abstentions : Michel **Temmerman**, Lucien **Bauduin**, Luc **Anus**, Julien **Cornil**, Pierre **Navez**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.*

-----

**Point 10:** - Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur : budget de l'exercice 2020 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 4 juillet 2019, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 8 juillet 2019 à l'Administration Communale;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 9 juillet 2019 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 30 juillet 2019 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 16 août 2019 pour se terminer le 9 septembre 2019 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **12.881,14 €** au présent budget 2020 pour 6.560,58 € en 2019 ;

Considérant une augmentation de plus de **6,5 %** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l'exercice 2019 ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2020 ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 5 août 2019, celui-ci étant annexé à la présente ;

### **DECIDE par 11 voix et 6 abstentions**

**Article 1<sup>er</sup>** - La délibération du 4 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur de Lobbes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.545,35
<i>Dont intervention communale</i>	<i>12.881,14</i>
Recettes extraordinaires totales	6.688,34
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>6.688,34</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	5.895,00
Dépenses ordinaires – chap.II	14.338,66
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	<b>20.233,66</b>
Total général des recettes	<b>20.233,66</b>
<b>Excédent</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, François **Denève**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

Abstentions : Michel **Temmerman**, Lucien **Bauduin**, Luc **Anus**, Julien **Cornil**, Pierre **Navez**, Philippe **Geuze**.

-----

**Point 11:** - Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur : Modification budgétaire n° 1 (Exercice 2019)  
– Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 4 juillet 2019, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 8 juillet 2019 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 9 juillet 2019 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 30 juillet 2019 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 16 août 2019 pour se terminer le 9 septembre 2019 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique d'Eglise pour signifier le délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la F.E. du Sacré-Cœur concerne des transferts de crédits à l'ordinaire et l'inscription d'un crédit de 1.200,00 euros à l'extraordinaire destiné au financement de l'achat d'un orgue synthétiseur ;

Considérant, dès lors, que l'intervention communale est augmentée de cette somme en subside extraordinaire ;

Attendu qu'une somme de 1.200,00 euros sera inscrite en modification budgétaire n°2 au service extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article : 790932/635-51 et sera financée par le fonds de réserve ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 5 août 2019, celui-ci étant annexé à la présente ;

### **DECIDE par 11 voix et 6 abstentions**

**Article 1<sup>er</sup>** - La délibération du 4 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur de Lobbes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	19.350,38	19.350,38
Majorations/diminutions des crédits	1.200,00	1.200,00
<b>Nouveau résultat</b>	<b>20.550,38</b>	<b>20.550,38</b>

Le montant du supplément communal s'élève à **1.200,00 €**.

**Article 2** – La subvention extraordinaire sera liquidée sur présentation de la facture d'achat de l'orgue.

**Article 3** – Conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 4** – Conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement culturel concerné ;
- à l’Organe représentatif du culte concerné.

**Voix pour** : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, François **Denève**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

**Abstentions** : Michel **Temmerman**, Lucien **Bauduin**, Luc **Anus**, Julien **Cornil**, Pierre **Navez**, Philippe **Geuze**.

-----

**Point 12** : - Fabrique d’Eglise Saint-Nicolas : Modification budgétaire n° 2 (Exercice 2019) – Approbation par expiration de délai – Communication.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d’Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu’en séance du 28 mai 2019, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu’elle a été déposée le 5 juin 2019 à l’Administration Communale ;

Considérant que nous n’avons pas reçu d’avis de l’Organe représentatif ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 26 juin 2019 pour se terminer le 5 août 2019 ;

Considérant qu’un courrier a été adressé à la Fabrique d’Eglise pour signifier le délai ;



Considérant que le trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas n'a pas repris le résultat corrigé du budget 2019 et que ceux-ci seront adaptés ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la F.E. Saint-Nicolas concerne uniquement l'ajout du traitement de l'organiste ;

Considérant que l'intervention communale est dès lors augmentée ;

Considérant que la date du Conseil est postérieure à la date d'expiration du délai ;

### **PREND ACTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La délibération du 28 mai 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019, est **APPROUVEE par expiration du délai** aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	14.328,97	14.328,97
Majorations/diminutions des crédits	1.300,00	1.300,00
<b>Nouveau résultat</b>	<b>15.628,97</b>	<b>15.628,97</b>

Le montant du supplément communal s'élève à **1.300,00 €**.

**Article 2** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

-----

**Point 13:** Performances énergétiques des bâtiments communaux –Demande de subvention UREBA – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans sa déclaration de politique générale approuvée le 26 février 2019, le Conseil Communal a montré son intérêt pour la problématique liée aux énergies ;

Considérant qu'en matière énergétique, un de ses objectifs est de réduire sa consommation énergétique et sa production de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'en matière de finances, le Conseil a décidé d'appréhender une gestion proactive en fonction des besoins et des moyens financiers à disposition, et de rechercher de manière continue les pistes d'efficacité et d'efficience des coûts ;

Considérant qu'une des manières d'y parvenir est d'éviter toutes sources de gaspillage dans le domaine de la consommation d'énergie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI) ;

Vu l'opportunité qui se présente de pouvoir introduire des demandes de subvention dans le cadre UREBA exceptionnel PWI à un taux de 75% pour des travaux visant à améliorer les performances énergétiques de nos écoles ;

Vu les différents bâtiments dont nous sommes propriétaires ;

Considérant que l'école de Mont-Sars, implantation Mont-Sainte-Geneviève, présente des combles non-isolés et des châssis en bois doubles vitrages vétustes ;

Considérant que l'école de Mont-Sars, implantation Sars-la-Buissière, présente des combles non-isolés pour les classes de maternelles et ne dispose d'aucun système de ventilation ;

Considérant que l'installation d'un système de ventilation double flux décentralisé pour les classes de maternelles (implantation de Sars-la-Buissière), améliorera de manière considérable la qualité de l'air et le confort dans le bâtiment.

Considérant que l'école communale de Lobbes, implantation des Bonniers, est équipée de châssis métalliques vétustes avec des doubles vitrages peu performants ;

Vu le délai d'introduction des demandes ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 13 juin 2019 ;

Vu les avis de légalité de la Directrice financière reçus le 13 juin 2019 et ci-annexés;

### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : Il sera proposé à l'approbation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions les dossiers de demande de subvention suivants :

- Ecole communale de Lobbes, implantation des Bonniers : remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment primaire ainsi que l'isolation des toilettes extérieures .
- Ecole de Mont-Sars, implantation de Mont-Sainte-Geneviève : remplacement des menuiseries et l'isolation du plancher des combles.
- Ecole de Mont-Sars, implantation de Sars-la-Buissière : isolation du plancher des combles et installation d'un système de ventilation doubles flux décentralisé du bâtiment maternel.

Article 2 : Les fiches précitées seront transmises au Service Public de Wallonie (SPW) Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du

-----

**Point 14:** Appel à projets Propreté Publique « Acquisition de matériel ou d'infrastructures visant l'amélioration de la propreté publique »-Ratification de la décision du Collège communal du 28 mars 2019 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'appel à candidature lancé, en date du 20 mars 2019, par le Ministre Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings en vue de faire bénéficier les Communes d'une subvention destinée à la propreté publique ;

Considérant que la propreté publique et la lutte contre les incivilités environnementales est une priorité de la politique régionale ;

Considérant que pour être éligible, le montant minimal de la subvention demandée doit être de 5.000 € ;

Considérant que le montant de la subvention est limité à 60% du coût éligible du projet (TVAC) avec un maximum de 15.000 € ; que le financement complémentaire devra être apporté par la Commune ;

Considérant que le dossier de candidature devait être introduit au plus tard le 15 avril 2019 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2019, à l'article 879931/741-98 (projet 20190031).

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière reçu le 14 août 2019 ci-annexé ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> – De ratifier la décision du Collège Communal du 28 mars 2019 décidant d'introduire un dossier de candidature.

-----

**Point 15:** Vente de bois communal – Approbation du projet d'acte de vente – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 03 juin 2019 par lequel Monsieur Philippe Baix, Chef de cantonnement du département Nature et Forêts, propose la participation de la Commune de Lobbes à la vente publique de bois qui sera organisée le 10 octobre 2019 à Sivry ;

Vu le catalogue établi par le département Nature et Forêts ;

Vu le projet d'acte de vente ;

Attendu que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 14 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 14 août 2019, ci-annexé ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1er : de mettre en vente, le 10 octobre 2019, à Sivry, trois lots de bois n°39,40, 41 dont la description est reprise dans le catalogue de vente de bois établi par le département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de vente ci-annexé, le Bourgmestre étant la personne instrumentant.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Département Nature et Forêts.

-----

**Point 16:** Convention stérilisation des chats errants par l'ASBL « Les Amis des Animaux » – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l' article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de convention de l'ASBL « Les Amis des Animaux » soumise à l'Administration communale;

Considérant que la stérilisation des chats errants est un problème d'ordre public;

Considérant qu'il n'y a pas de modalités pour la résiliation ;

Vu le projet de convention ci-annexé;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 4 juillet 2019;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière émis le 4 juillet 2019 ci-annexé ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention stérilisation des chats errants.

Article 2: la présente sera communiquée à l'ASBL « Les Amis des Animaux ».

-----

**Point 17:** Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en province de Hainaut – 2019-2020 – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 14 août 2019, ci-annexé ;

Vu l'appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020

Considérant que pour l'appel à projets communaux dans le cadre de la «supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018, notre Conseil communal en séance du 27 avril 2017 avait décidé d'adhérer au projet « Mieux vivre ensemble » confié à l'Administration communale d'Erquelinnes en qualité d'opérateur ;

Considérant qu'en séance du 27 mars 2018, notre Conseil communal prenait connaissance du passage à 1€ par habitant de la dotation 2018 accordée par la Province de Hainaut et confirmait sa collaboration avec les communes de Merbes-le-Château et d'Erquelinnes, cette dernière restant l'opérateur du projet ;

Considérant que dans le cadre du projet 2017-2018 « Mieux vivre ensemble », les 3 communes avaient manifesté leur intérêt pour intégrer la conciliation citoyenne ;

Considérant qu'en séance du 16 novembre 2018, le Collège communal d'Erquelinnes a attribué le marché conjoint de services de conciliation citoyenne d'Erquelinnes, Lobbes et Merbes-le-Château au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir « La Conciliation Ethique » rue des Bleuets 20 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il est utile de maintenir le service de conciliation dans le cadre du « Mieux vivre ensemble » ;

Considérant que le « Mieux vivre ensemble » passe également par l'application du Règlement Général de Police commun à nos trois communes faisant partie de la zone de police Lermes, qu'il faut en donner à cette dernière les moyens notamment par l'engagement d'un agent constatateur ;

Considérant que la décision du Conseil communal doit parvenir à la Province de Hainaut le 30 août 2019 au plus tard ;

Considérant que la convention à établir entre la Commune et la Province doit être approuvée pour le 30 septembre 2019 ;

Attendu que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 14 août 2019 ;  
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 14 août 2019, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er :** d'adhérer au projet « Mieux vivre ensemble » confié aux opérateurs suivants ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

#### **OPERATEUR 1.**

Nom : Zone de police LERMES

Adresse : Route de Mons 237 à 6560 Erquelinnes

Numéro BCE : 0267.344.866

Numéro de compte bancaire : BE82 0910 1683 3468  
Responsable du projet : M. Stratsaert Philippe, Chef de corps  
Téléphone : 071/59.76.30  
Courriel : philippe.stratsaert@police.belgium.eu  
Pourcentage accordé : 50%

## **OPERATEUR 2.**

Nom : ASBL LA CONCILIATION ETHIQUE  
Adresse : Rue du Pommier 8 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont  
Numéro BCE : 0689.620.708  
Numéro de compte bancaire : BE33 363173106846  
Responsable du projet : M. PARMENTIER Michel  
Téléphone : 0485/800620  
Courriel : secretariat@conciliationethique.be  
Pourcentage accordé : 50%

**Article 2 :** D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs repris en l'article 1er de cette délibération.

**Article 3 :** Le projet de convention entre la Commune et la Province est approuvé.

-----

**Point 18:** Contrat Rivière Sambre et Affluents - Approbation de la Convention de partenariat entre notre Commune et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour le plan d'Actions 2020-2022 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Considérant la volonté de la Commune de Lobbes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

•Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Lobbes ;

•Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Lobbes la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

•Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Lobbes

•La Commune de Lobbes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune de Lobbes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la Commune de Lobbes comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre\*  
\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)

Pour la Commune de Lobbes, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1.263,54 EUROS correspondant à 5.706 habitants.

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 4 juin 2019, ci-annexé ;

Oui Monsieur Steven ROYEZ, Bourgmestre, en son rapport ;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er** : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Lobbes et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Lobbes ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la Commune de Lobbes, la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Lobbes ;

- La Commune de Lobbes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

**Article 2** : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre \*  
\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)

Pour la Commune de Lobbes, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1.263,54 EUROS correspondant à 5.706 habitants.

**Article 3** : de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : **Madame Agnès MOREAU**

Membre suppléant : **Madame Véronique VANHOUTTE**

**Article 4** : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

-----

**Point 19:** Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Renouvellement – Régularisation de la composition du 28 mai 2019.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu le vade-mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1992 arrêtant la création et la constitution de la CCATM de Lobbes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant du renouvellement de cette commission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 désignant les membres (effectifs & suppléants) constituant la nouvelle composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;



Considérant que le *SPW-DATU-Direction de l'Aménagement Local* a analysé le dossier complet de demande de renouvellement de la composition de la CCATM ; qu'en date du 02 juillet 2019, un courrier a été adressé à la Commune demandant de régulariser la composition établie par le Conseil communal, en date du 28 mai 2019, qui incluait la candidature de M. Xavier LEGRAIN ;

Considérant que l'acte de candidature de M. Xavier LEGRAIN est daté du 13 avril 2019 mais n'a été réceptionné par nos services qu'en date du 23 avril 2019 ; que la candidature n'a donc pas été déposée dans les délais prescrits dans l'appel public ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la composition établie par le Conseil communal en date du 28 mai 2019 ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : de déclarer irrecevable la candidature de M. Xavier LEGRAIN.

**Article 2** : de faire passer M. Jean-Pierre ADANT comme unique membre suppléant de M. François BETTE (effectif).

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au SPW-DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes, afin que celui-ci la soumette au Gouvernement wallon pour approbation par le Ministre compétent.

-----

M. Julien Cornil quitte la séance.

-----

Une suspension de séance a lieu de 20h50 à 21h15.

-----

**Point 20:** Programme Communal de Développement Rural:

- a) Composition de la Commission Locale de Développement Rural – Vote.
- b) Règlement d'Ordre Intérieur- Approbation – Vote.
- c) Désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale- Votes.

Ces points sont reportés à une autre séance.

-----

**Point 21:** Association Chapitre XII – Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud-Hainaut: désignation d'un délégué à l'Assemblée générale – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 22 mai 2019 de l'Association Chapitre XII nous informant qu'il y a lieu de désigner un délégué effectif pour l'Assemblée générale ;

**PROCEDE** à un scrutin secret

Madame Sophie Baudson et Monsieur Luc Anus procèdent au dépouillement.

16 bulletins, nombre égal à celui des votants, sont sortis de l'urne.

M. Philippe **Geuze** obtient 10 voix.

M. Julien **Cornil** obtient 2 voix.

Il y a 4 bulletins blancs.

**DECIDE**

M. Philippe **Geuze** est désigné en qualité de délégué effectif à l'Assemblée générale du Service d'Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi – Sud-Hainaut.  
Cette désignation se termine avec la fin du mandat de M. Philippe **Geuze** ou au plus tard à la fin de la présente législature.

-----

**Point 22:** Procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale – Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26bis §5 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS ;

Considérant qu'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale s'est tenue le 25 juin 2019 ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation doit être transmis, pour information, au Conseil Communal ;

Vu le procès-verbal ci-annexé ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

-----

**Point 23:** Statut administratif des grades légaux : conditions de recrutement aux grades de Directeur général et de Directeur financier – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint, et Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le statut administratif du Directeur général, et du Directeur financier ;

Considérant que le comité de Direction s'est concerté conformément au prescrit de l'article L1124-4, §6 du CDLD, en date du 14 mai 2019 ;

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2019 établi à l'issue de la négociation syndicale ;

Considérant que le comité de concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale s'est réuni le 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

**ARRÊTE,**

**Article 1er.** : Le règlement fixant le statut administratif du Directeur général, et du Directeur financier est établi comme suit :

## **STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR FINANCIER**

### **Dispositions générales**

Conformément au prescrit des articles L 1124-2, §2, al.2 et L1124-22, § 1er du CDLD, les emplois de Directeur général et de Directeur financier sont conférés indifféremment par recrutement, promotion ou mobilité.

Les dispositions du statut administratif du personnel communal restent applicables au Directeur général et au Directeur financier, dans la mesure de leur conformité ou compatibilité avec les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE Ier. Du recrutement.**

### **Article 1er.**

§1<sup>er</sup>. Les candidats à la fonction de Directeur général et de Directeur financier, ci-après dénommés

« Directeurs », doivent remplir les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être titulaire au minimum d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

L'ensemble de ces conditions **doivent être remplies pour être nommé.**

### **Article 2. Conditions de participation à l'examen**

§1er. Pour participer à l'examen visé à l'article 1er, le candidat doit être porteur des titres suivants :

- 1° - *pour l'accès à la fonction de Directeur général* : être porteur au minimum d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- *pour l'accès à la fonction de Directeur financier* : être porteur d'un diplôme de licencié ou d'un master à finalité financière ou comptable.

### **Article 3. Modalités d'organisation**

§1er. L'examen visé à l'article 1er, 5° est organisé selon les modalités suivantes :

- a) lancement d'un appel par le Collège Communal ;
- b) désignation nominative des membres du jury conformément à l'article 4 ci-après ;
- c) organisation des épreuves écrites et orale ;
- d) fixation du calendrier des épreuves ;
- e) fixation de la cotation minimale à 50% pour chacune des épreuves et 60% des points pour l'ensemble des épreuves.

#### §2. Contenu de l'examen et des dispenses :

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

*1° Pour le Directeur général et le Directeur financier*

**Une épreuve écrite** (100 points) qui comprendra la rédaction d'un résumé et d'un commentaire d'une conférence et/ou article de niveau universitaire traitant d'un sujet général (épreuve éliminatoire).

2° **Une épreuve écrite** (300 points) d'aptitude professionnelle, consistant en un questionnaire permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

*Pour le Directeur général :*

- a) droit constitutionnel (20 points)
- b) droit administratif (70 points)
- c) droit des marchés publics (40 points)
- d) droit civil (40 points)
- e) finances et fiscalité communale (40 points)
- f) droit communal (70 points)
- g) loi organique des CPAS (20 points)

Points requis : 50% dans toutes les matières et 60% sur l'ensemble (épreuve éliminatoire).

*Pour le Directeur financier :*

- a) Droit constitutionnel (20 points)
- b) Droit administratif (20 points)
- c) Droit des marchés publics (40 points)
- d) Droit civil (20 points)
- e) Finances et fiscalité locales (150 points)
- f) Droit communal (30 points)
- g) Loi organique des CPAS (20 points)

Points requis : 50% dans toutes les matières et 60% sur l'ensemble (épreuve éliminatoire).

3° **Une épreuve orale** d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Points attribués : 300.

Points requis : 180.

4° **Une épreuve d'assessment.**

Les candidat(e)s sont en outre, postérieurement à l'épreuve orale visée au point 3°, soumis par un organisme extérieur à une épreuve d'assessment qui mesure les compétences managériales génériques et est adaptée à la fonction.

Cette épreuve débouche sur une appréciation globale en terme d'aptitude ou non à la fonction. Le jury en tient compte pour la rédaction du rapport motivé qu'il adresse au Collège Communal.

**Article 4. Composition du jury**

§1er. Le jury d'examen est composé de 5 membres, lesquels sont désignés par le Collège Communal :

- Deux experts désignés par le Collège Communal ;
- Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège ;
- Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

§2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège Communal propose au Conseil Communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3 §2, 2°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

§3. Un représentant de chaque groupe politique issu du Conseil Communal pourra être présent à l'examen en tant qu'observateur.

## **CHAPITRE II. De la promotion.**

### **Article 5.**

§1<sup>er</sup>. Le Conseil désigne le ou les grades dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler, par promotion, à l'un des emplois précités, étant entendu que :

- Si l'administration locale compte plus de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de Directeur ne peut être ouvert qu'aux agents de niveau A ;
- Si l'administration locale compte deux ou moins de deux agents de niveau A, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.
- Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

### **Article 6.**

§1<sup>er</sup>. Les dispositions des articles 3 §2 ci-dessus sont intégralement applicables à l'accès aux emplois par promotion.

## **CHAPITRE III. De la mobilité**

### **Article 7.**

§1<sup>er</sup>. Le Directeur général et le Directeur financier peuvent bénéficier de la mobilité entre les pouvoirs locaux mais sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

§2. **Sont dispensés** de l'épreuve prévue à l'article 3 § 2, 2° :

- les Directeurs généraux et Directeurs financiers d'une autre commune nommés à titre définitif, lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente ;
- le Directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général ;

- les receveurs régionaux nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de Directeur financier d'une Commune.

La **dispense** n'est cependant attribuée d'une part que, entre les pouvoirs locaux et d'autre part, que pour une « fonction équivalente », c'est-à-dire pour un poste du même titre.

## **CHAPITRE IV. Du stage.**

### **Article 8.**

§1<sup>er</sup>. A leur entrée en fonction, les Directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil Communal peut prolonger la durée du stage.

§2. Pendant la durée de stage, les Directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de Directeurs généraux ou de Directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de Directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

### **Article 9.**

§1<sup>er</sup>. À l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège Communal est associé à l'élaboration du rapport.

§2. Dans le mois qui suit la date de fin de stage, le rapport est transmis au Conseil Communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège Communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil Communal dans un délai de 15 jours.

§3. Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège Communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 2, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal la nomination ou le licenciement du Directeur.

§4. En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le Directeur stagiaire au moins 15 jours avant la séance du conseil.

Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

§5. Le Conseil Communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la fin du stage.

Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

## **CHAPITRE V. De l'évaluation.**

### **Section Ière - Des règles d'évaluation.**

#### **Article 10.**

§1er. Les Directeurs, nommés à titre définitif, font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail.

La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

§2. Le Directeur général est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 11 ci-après conformément aux critères fixés ci-dessous :

<b>Critères généraux</b>	<b>Développements</b>		<b>Pondération</b>
1. Réalisation du métier de base	<ul style="list-style-type: none"><li>- La gestion d'équipe.</li><li>- La gestion des organes.</li><li>- Les missions légales.</li><li>- La gestion économique et budgétaire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Planification et organisation.</li><li>- Direction et stimulation.</li><li>- Exécution des tâches dans les délais imposés.</li><li>- Evaluation du personnel.</li><li>- Pédagogie et encadrement.</li></ul>	50
2. Réalisation des objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"><li>- Etat d'avancement des objectifs</li><li>- Initiatives, réalisations, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs.</li></ul>		30
3. Réalisation des objectifs individuels	<ul style="list-style-type: none"><li>- Initiatives.</li><li>- Investissement personnel.</li><li>- Acquisition des compétences.</li><li>- Aspects relationnels.</li></ul>		20

§3. Le Directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 11 ci-après conformément aux critères fixés ci-dessous :



<b>Critères généraux</b>	<b>Développements</b>		<b>Pondération</b>
1. Réalisation du métier de base (missions légales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Gestion comptable.</li> <li>– Contrôle de légalité.</li> <li>– Conseils budgétaire et financier.</li> <li>– Membre du Comité de Direction.</li> <li>– Gestion d'équipe.</li> </ul>		50
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Etat d'avancement des objectifs.</li> <li>– Initiatives, réalisations, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs.</li> </ul>		30
3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Initiatives.</li> <li>– Investissement personnel.</li> <li>– Acquisition de compétences.</li> <li>– Aspects relationnels.</li> </ul>		20

## **Section II - De la procédure.**

### **Article 11.**

§1<sup>er</sup>. Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège Communal invite les Directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de la fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre.

§2. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien.  
Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

§3. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le collège invite les Directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

### **Article 12.**

§1<sup>er</sup>. Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège Communal, d'une part, et les Directeurs concernés, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie.  
Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

§2. Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des Directeurs concernés est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège Communal, d'initiative ou sur demande des Directeurs concernés.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège Communal, sont portés à la connaissance des Directeurs concernés afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

### **Article 13.**

§1er. En préparation de l'entretien d'évaluation, les Directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège Communal invite les Directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 9, §2.

§2. Les Directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

§3. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège Communal formule une proposition d'évaluation.

§4. Dans les quinze jours de la notification, les Directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.  
A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§5. Le Collège Communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des Directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil Communal.

§6. À chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents, si le Directeur concerné en fait la demande.

Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège Communal sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège Communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§7. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les 4 mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les Directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

## **Section V - Du recours.**

### **Article 14.**

§1<sup>er</sup>. Les Directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les Directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Section VI - Des mentions et de leurs effets**

### **Article 15.**

§1<sup>er</sup>. L'évaluation fixée à l'article L 1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit aux tableaux repris à l'article 10 §2 et §3.

1° "Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;

2° "Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;

3° "Réservée" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;

4° "Défavorable" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

### **Article 16 :**

§1<sup>er</sup>. La bonification prévue à l'article L 1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

## **CHAPITRE VI. LE CUMUL**

§1<sup>er</sup>. Le Directeur général et le Directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles.

Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel au sens de l'article 23 du Code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats à l'article L5111-1.

§2. Toutefois, le Conseil peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;

2° contraire à la dignité de la fonction ;

3° de nature à compromettre l'indépendance du Directeur ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur.

L'autorisation est révoicable.

## **CHAPITRE VII. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE**

### **a) Directeur général faisant fonction**

§1<sup>er</sup>. En cas d'absence du Directeur général ou de vacance de l'emploi, le Collège désigne un Directeur général faisant fonction et ce, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

§2. Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège peut déléguer au Directeur général la désignation du Directeur général faisant fonction.

La délégation au Directeur général du pouvoir de désigner le Directeur f.f. doit être prise par une délibération du Collège.

Par la suite, peu importe la forme choisie par le Directeur général pour désigner le Directeur f.f..

Si le Directeur général ne désigne personne, en cas d'absence temporaire de moins de sept jours, le collège peut désigner un Directeur général faisant fonction.

Au-delà de cette période de sept jours, le collège en désigne un.

§3. Ce dernier est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du Directeur général. A ce titre, le Directeur général faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire.

S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de Directeur général et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

### **b) Directeur financier faisant fonction**

§1<sup>er</sup>. En cas d'absence justifiée, le Directeur financier, peut dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une durée de 30 jours au plus, un Directeur financier faisant fonction, agréé par le Collège.

Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans les autres cas, le Collège Communal désigne un Directeur financier faisant fonction.

§2. Le Directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au Directeur financier.

S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de Directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

L'article L 1126-4 lui est applicable sauf en cas de désignation pour une durée de moins de 30 jours.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du Collège Communal.

## **Chapitre VII - Dispositions finales.**

### **Article 16.**

La délibération du 28 novembre 2000 arrêtant les conditions de recrutement et de promotion aux fonctions de secrétaire communal, approuvée par la Députation Permanente le 21 décembre 2000 et la délibération du 25 septembre 2001 arrêtant les conditions de recrutement et de promotion aux fonctions de receveur communal, approuvée par la Députation Permanente le 25 octobre 2001 sont abrogées.

### **Art. 17.**

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**Point 24** : Recrutement d'un(e) Directeur(trice) général(e) – Choix du mode de recrutement – Décision – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2019 par laquelle le Conseil communal fixe les conditions de nomination au grade de Directeur général ;

Attendu que le poste de Directeur général est vacant ;

Attendu que le Conseil communal doit déterminer si l'emploi est accessible par recrutement, par mobilité ou par promotion ou par plusieurs de ces modes ;

Considérant que l'accès par promotion est réservé aux agents statutaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1er : Le poste de directeur général sera ouvert par recrutement externe ou par la mobilité.

Article 2 : Dès approbation par les Autorités de Tutelle du statut du directeur général, le Collège communal est chargé de lancer l'appel aux candidats et de poursuivre la procédure.

-----

Une suspension de séance a lieu de 21h35 à 21h45.

-----

**Point 25:** Enseignement : Organisation des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2019 - Ratification de la décision du Collège communal du 20 juin 2019 – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les circulaires se rapportant à l'enseignement, et notamment concernant les mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement fondamental

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 20 juin 2019, le Collège Communal a décidé de l'organisation des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Copaloc, en date du 26 juin 2019, pour l'utilisation du capital-périodes et du reliquat ;

**REJETTE** par 5 oui – 5 non et 6 abstentions sur 16 votants :

la proposition de ratifier la décision du Collège Communal qui, en séance du 20 juin 2019, a décidé de l'organisation des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2019, à savoir :

Article 1<sup>er</sup> : Le reliquat globalisé de 16 périodes sera affecté comme suit :

- **12 périodes d'adaptation à l'implantation de Mont-Sainte-Genève ;**
- **2 périodes d'adaptation à l'implantation de Lobbes-Bonniers ;**
- **1 période d'adaptation à l'implantation de Lobbes-Centre ;**
- **1 période de philosophie-citoyenneté à l'implantation de Sars-la-Buissière.**

Article 2 : Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'organisation des écoles sera la suivante :

**Ecole de Lobbes :**

Direction à 3/4 temps, attachée au niveau maternel

**Implantation des Bonniers :**

Primaires :  
- 4 temps pleins  
+ 6 périodes Arena  
+ 2 périodes d'adaptation  
+ 8 périodes d'éducation physique  
+ 2 périodes de néerlandais  
+ 4 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : - 2 temps pleins

**Implantation du Centre :**

Primaires :  
- 2 temps pleins  
+ 5 périodes d'encadrement différencié  
+ 1 période d'adaptation  
+ 4 périodes d'éducation physique  
+ 2 périodes de néerlandais

+ 2 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : - 1 temps plein

### **Ecole de Mont-Sars :**

La directrice (attachée au niveau maternel) à 3/4 temps

### **Implantation de Sars-la-Buissière :**

Primaires : - 3 temps pleins  
+ 6 périodes Arena  
+ 6 périodes d'éducation physique  
+ 2 périodes de néerlandais  
+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté  
+ 1 période de philosophie-citoyenneté

Maternelles : - 2 temps pleins

### **Implantation de Mont-Sainte-Genève :**

Primaires : - 3 temps pleins  
+ 6 périodes Arena  
+ 12 périodes d'adaptation  
+ 6 périodes d'éducation physique  
+ 2 périodes de néerlandais  
+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : - 1 temps plein et 1 mi-temps

-----

### **Point 26 :** Questions orales.

#### **Questions orales de M. Ulrich Lefèvre**

Le Programme Stratégique Transversal (PST) est à adopter par le Conseil communal dans les neuf mois suivant le renouvellement du Conseil. Il n'est pas à l'ordre du jour. Quand comptez-vous présenter ce document stratégique au Conseil communal ?

Il en est de même pour la déclaration de politique du logement. Quand comptez-vous la soumettre ?

#### **Questions orales de Mme Marie-Paule Labrique**

Pour quelles raisons la **question écrite** que j'ai posée à 2 reprises aux membres du Collège le 6 juin puis le 15 juillet est-elle restée sans réponse, en violation avec les règles précisées dans le ROI du Conseil communal ?

Quand puis-je espérer recevoir une **réponse écrite** à cette **question écrite** comme le prévoit l'article 70 du ROI du Conseil communal ?

Plusieurs clubs sportifs de l'entité ont demandé, à plusieurs reprises, l'accès aux installations du Scavin pour la prochaine saison (qui démarre en septembre) et sont toujours sans réponse à ce sujet à ce jour.

La raison invoquée à un précédent refus reposait sur l'absence de ROI pour le centre sportif. Or, celui-ci a été voté au Conseil communal d'avril 2019.

Un règlement complémentaire est prévu dans le ROI (délégation est octroyée par le conseil au collège pour ce faire) afin de fixer les modalités concrètes de location des installations. **Où en est ce règlement ? Peut-on en avoir une copie ?**

**Pour quelles raisons** les clubs sportifs toujours en attente d'un accord n'ont-ils pas encore été contactés ?

A l'entrée comme à la sortie du village de Mont-Ste-Geneviève (côté Portelette) **plus aucun panneau** ne signale l'entrée dans une agglomération (et donc la nécessité de respecter la limite de vitesse de 50 Km/heure). Le panneau indiquant la sortie dans l'autre sens a, lui aussi, disparu. Pouvez-vous faire le nécessaire à ce sujet ?

Par ailleurs, un radar fixe avait été installé quelques jours (pas très visible donc, efficace) en entrant dans le village depuis la rue du Pont Jaupart. Pourquoi a-t-il été enlevé ? Sera-t-il régulièrement remplacé ?

-----

Le huis clos est prononcé.

-----

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 22h05.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,